

DECISION DCC 07- 042

Date : 16 Mai 2007

Requérant : PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité :

Loi Fondamentale

Interpellation du gouvernement

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement ADD n° 003/07 de la sixième chambre civile moderne du 03 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 30 avril 2007 sous le numéro 1350/079/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou par Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Par jugement ADD n° 002/07 de la sixième chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou du 26 mars 2007, le tribunal a déclaré exécutoire par provision une décision relative à la garde de l'enfant Chloé Sofiane Isabelle BATONON » ; qu'il soutient

qu' « en déclarant le jugement ADD exécutoire par provision, le tribunal viole les dispositions de l'article 12 de la Constitution et permet ainsi à la demanderesse d'enlever purement et simplement l'enfant de son milieu dans lequel elle baigne harmonieusement depuis deux (02) ans, lui ôtant ainsi la protection juridique et constitutionnelle que lui accorde l'article 12 de la Constitution béninoise » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur une décision de justice pour autant que celle-ci ne viole pas les droits de la personne humaine ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, en se comportant comme il l'a fait, Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO est irrecevable.

Article 2.- Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-